

# POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

(Addendum pour le Canada)

Lorsque le terme «employé(e)» est utilisé dans cette politique, il s'applique à tout(e) employé(e) à temps partiel, à temps plein, occasionnel ou temporaire de LUXOTTICA ainsi qu'à toute personne qui serait considérée comme un «travailleur» aux fins de la santé au travail et Loi sur la sécurité («LSST»).

LUXOTTICA s'engage à fournir un environnement de travail sûr et sain.

Chaque employé(e) est tenu d'observer et de se conformer aux exigences de la LSST et des règlements et doit travailler en toute sécurité.

La direction de la société s'engage à protéger la santé et la sécurité de chaque employé(e) sur le lieu de travail et à identifier et traiter les problèmes de santé et de sécurité le plus rapidement possible.

Un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (le «CMSS») sera établi pour aider à la mise en œuvre et à la gestion de la présente politique. Le CMSS doit être composé d'au moins deux (2) personnes. Les emplacements comptant plus de 20 employés devraient avoir quatre (4) personnes. Au moins la moitié des membres du CMSS doivent être des employé(e)s qui n'exercent pas de fonctions de gestion. À tout moment, au moins un (1) représentant doit être un représentant de la direction. La composition du CMSS sera affichée dans la SALLE DE PAUSE DES EMPLOYÉ(E)S.

Les sites comptant plus de 20 employés doivent avoir au moins un membre de la direction et un membre du niveau employé du JHSC doit recevoir une formation en santé et sécurité au travail et être certifié.

Le CMSS se réunira au moins tous les trois (3) mois. Chaque réunion est coprésidée par deux membres, un représentant la direction et un représentant les employé(e)s. Un compte-rendu de la réunion doit être enregistré et conservé.

## Responsabilité en matière de santé et de sécurité

### *Responsabilités du CMSS*

Le CMSS doit assurer:

- Cette politique est:
  - Conforme aux exigences légales.
  - Affichée dans un endroit bien visible.
  - Communiquée efficacement à chaque employé(e).
  - Révisée annuellement et révisé au besoin.
- Une évaluation des risques de violence au travail est effectuée et réévaluée par la suite si nécessaire.
- Un programme approprié est élaboré, mis en œuvre et maintenu conformément à la LSST pour mettre en œuvre cette politique.
- Une inspection de sécurité sur le lieu de travail est effectuée tous les mois et des conditions de travail sûres et saines sont promues et maintenues.
- Chaque employé(e) est informé de cette politique et reçoit une formation pour lui permettre d'effectuer son travail conformément aux pratiques et procédures de travail sécuritaires acceptées.

# POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

(Addendum pour le Canada)

- Chaque employé(e) est informé de tout danger potentiel qui peut exister dans ou autour du lieu de travail, y compris tout terrain, local, emplacement ou chose sur, dans ou à proximité duquel l'employé(e) travaille.
- Des recommandations appropriées sont formulées pour l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail.

## *Responsabilités des membres de la gestion*

La direction doit garantir:

- Cette politique est revue au moins une fois par an et un programme de mise en œuvre est en place.
- Le lieu de travail respecte les obligations légales et réglementaires.
- Chaque installation de travail est correctement entretenue et tout danger est identifié et corrigé.
- Une copie de la LSST et tous les documents explicatifs décrivant les droits, les responsabilités et les devoirs de chaque employé(e) sont affichés sur le lieu de travail.
- Un soutien, des ressources et un financement suffisants sont fournis pour permettre au Comité de s'acquitter de ses responsabilités.
- La Société coopère avec le CMSS pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités, ce qui peut obliger la Société à:
  - Fournir au CMSS toute information que le CMSS a le pouvoir d'obtenir de la Société conformément à la LSST ou à toute autre législation applicable.
  - Répondez à toutes les recommandations du CMSS.
  - Fournir au CMSS des copies de tous les ordres et rapports publiés par le ministère du Travail et le résultat d'une évaluation des risques de violence en milieu de travail.
- Les noms des membres du CMSS sont affichés dans la SALLE DE PAUSE DES EMPLOYÉ(E)S.
- Les autorités compétentes sont informées et les rapports sont soumis conformément aux exigences réglementaires en matière de rapports.
- Une assistance est fournie en cas d'urgence médicale.
- Tout rapport d'accident, de blessure ou de violence au travail est examiné et, le cas échéant, fait l'objet d'une enquête.
- Toute plainte ou incident de harcèlement au travail fait l'objet d'une enquête d'une manière appropriée aux circonstances.
- Tout décès, blessure ou maladie au travail est signalé au CMSS. Tout refus de travail fait l'objet d'une enquête.
- Tout ordre d'un inspecteur exigeant que la Société retienne une partie neutre pour mener une enquête sur le harcèlement au travail est respecté.

## *Responsabilités du/de la superviseur(e)*

Chaque superviseur(e) doit:

- S'assurer que chaque employé(e) travaille en toute sécurité et en conformité avec les pratiques de travail acceptées, les procédures et les normes de santé et de sécurité légiférées
- S'assurer que chaque employé(e) utilise ou porte l'équipement, les dispositifs de protection ou les vêtements que la société exige d'être utilisés ou portés et le fait conformément à la LSST et à ses règlements.

# POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

(Addendum pour le Canada)

- Aviser un employé(e) de l'existence de tout danger potentiel ou réel pour la santé ou la sécurité de l'employé(e) dont le/la superviseur(e) a connaissance.
- Prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour la protection d'un(e) employé(e).

## *Responsabilités des employé(e)s*

Chaque employé(e) doit:

- Faire des efforts constants et continus pour prévenir tout accident du travail et maintenir le lieu de travail dans un état sécuritaire.
- Travailler en toute sécurité et en conformité avec les pratiques de travail acceptées, les procédures et les normes de santé et de sécurité légiférées.
- Suivez les exigences énoncées dans cette politique. Maintenez une zone de travail propre et exempte de tout danger.
- Signaler toute contravention connue à la LSST ou aux règlements.
- Signaler tout danger ou condition dangereuse à la direction après avoir pris les mesures immédiates appropriées.
- Signaler tout accident, blessure ou incident de violence ou de harcèlement au travail conformément à la présente politique.

Un(e) employé(e) qui ne respecte pas la politique, ou qui enfreindrait a établi des exigences de sécurité en milieu de travail peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, jusqu'à et y compris la cessation d'emploi pour cause.

## **Rapports et enquêtes sur les accidents et les blessures**

### *Rapports*

Chaque employé(e) est responsable de signaler immédiatement une blessure, un accident ou une maladie au travail à la direction, y compris une blessure résultant de la violence au travail. Au minimum et dans tous les cas, les rapports d'accidents et / ou de blessures doivent être conformes à toutes les exigences légales.

La direction est responsable de:

- S'assurer qu'un accident ou une blessure au travail fait l'objet d'une enquête.
- S'assurer que le rapport d'accident ou de blessure approprié est correctement préparé suite à l'accident ou de blessure et émis en temps opportun aux autorités compétentes conformément aux exigences de rapports statutaires et réglementaires et de veiller à ce que chaque employé(e) connaisse la présente politique et toutes les formulaires connexes.
- S'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pour minimiser la possibilité d'une récurrence de l'accident ou de la blessure.

En cas de décès ou de blessure grave d'un(e) employé(e), d'un(e) visiteur(e) ou d'une autre personne sur le lieu de travail, la direction doit s'assurer que:

- La scène de l'accident est immédiatement bouclée et rien dans la scène n'est perturbé, sauf dans le but de sauver des vies, de soulager les souffrances humaines ou de prévenir des dommages inutiles à l'équipement ou à d'autres biens jusqu'à ce que la scène soit libérée par le ministère du Travail.
- Les personnes suivantes sont avisées dans le délai indiqué et de la manière indiquée en regard de leur titre:

# POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

(Addendum pour le Canada)

- Inspecteur de la sécurité du ministère du Travail - immédiatement par téléphone, télécopieur ou tout autre moyen direct.
- CMSS - immédiatement par téléphone, télécopie, communication électronique ou tout autre moyen direct.
- [Représentant syndical de la section locale 1006A des TUAC - immédiatement par téléphone, télécopieur, communication électronique ou tout autre moyen direct.]
- Directeur de la sécurité du ministère du Travail - dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement, par un rapport écrit de la manière prescrite par la LSST.

«Blessure critique» désigne une blessure de nature grave qui:

- Met la vie en danger.
- Produit une perte de conscience.
- Entraîne une perte de sang substantielle.
- Implique la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt ou d'un orteil.
- Implique l'amputation d'une jambe, d'un bras, d'une main ou d'un pied mais pas d'un doigt ou d'un orteil. Consiste de brûlures sur une grande partie du corps.
- Provoque la perte de la vue d'un œil.

En cas d'accident du travail, d'explosion, d'incendie ou d'incident de violence au travail lorsqu'un(e) employé(e), un(e) visiteur(e) ou une autre personne est blessée ou nécessite des soins médicaux et qu'il n'y a pas de blessure grave, les personnes suivantes doivent être notifiées par écrit dans le délai indiqué et de la manière indiquée en suite de leur titre:

- Directeur de la sécurité du ministère du Travail - si requis par un inspecteur, dans les quatre (4) jours suivant l'événement; par écrit, contenant les informations et les détails prescrits;
- Représentant syndical de la section locale 1006A des TUAC - dans les quatre (4) jours suivant l'événement; par écrit, contenant les informations et les détails prescrits.
- CMSS - dans les quatre (4) jours suivant l'événement; par écrit, contenant les informations et les détails prescrits.

Si la Société est informée par ou au nom d'un(e) employé(e) ou ancien(ne) employé(e), que l'employé(e) ou l'ancien(ne) employé(e) est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'une réclamation pour maladie professionnelle a été déposée auprès de la CSPAAT par ou au nom de l'employé(e) ou ancien(ne) employé(e), les personnes indiquées ci-dessous doivent être avisées dans les quatre (4) jours suivant la première connaissance de la maladie professionnelle ou la réclamation pour maladie professionnelle; par écrit, contenant les informations et les détails prescrits:

- Directeur de la sécurité du ministère du Travail
- Comité mixte sur la santé et la sécurité

## *Enquête*

Tout accident du travail ou incident entraînant la mort ou des blessures graves ou pouvant avoir causé la mort ou des blessures graves ou une perte importante de biens / équipement (un «quasi-accident») doit faire l'objet d'une enquête immédiate.

# POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

(Addendum pour le Canada)

Tout accident n'entraînant pas la mort ou des blessures graves fait l'objet d'une enquête interne afin de réduire le risque d'un événement futur de nature similaire. Le CMSS peut également mener une enquête.

La direction doit conserver une copie de chaque rapport d'accident ou d'incident adressé au ministère du Travail (ou à toute autre autorité de réglementation) et de chaque rapport d'enquête en vertu de la présente politique pendant au moins sept (7) ans, ou jusqu'à ce qu'il n'apparaisse aucune action juridique ou réglementaire. Une enquête s'ensuivra, selon la période la plus longue.

La direction doit tenir à jour une liste de chaque recommandation et sa date d'achèvement respective pour chaque enquête sur un accident et en assurer le suivi, si nécessaire, pour assurer la conformité.

## *Intervention d'urgence et premiers soins*

Les procédures d'intervention d'urgence et les coordonnées sont définies dans la salle de repos des employé(e)s.

Une trousse de premiers soins est située dans le poste de premiers soins. Le poste de premiers soins est situé à l'intérieur du laboratoire. Un(e) employé(e) doit informer la direction lorsque les fournitures sont utilisées et doivent être réapprovisionnées.

La direction ou un membre du CMSS, ainsi désigné, doit inspecter les trousse de premiers soins tous les trimestres pour s'assurer que des fournitures de premiers soins adéquates sont disponibles.

## **SIMDUT (SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL)**

Chaque employé(e) doit faire preuve de prudence et de précaution lors de la manipulation de matériaux de consommation contenant des matières dangereuses.

Tout(e) employé(e) ayant une question ou une préoccupation concernant les matières dangereuses sur le lieu de travail, ou tout étiquetage de matériel de consommation, devrait en parler à un membre de la direction.

Tout achat ou utilisation de matières dangereuses non destinées aux consommateurs doit être approuvé par la direction avant l'achat, qui doit garantir:

- Un étiquetage approprié, des fiches signalétiques et des vêtements ou équipements proactifs nécessaires à la manipulation de toutes les matières dangereuses non destinées au consommateur (c.-à-d. soumises au SIMDUT) sont obtenus et mis à la disposition de tout(e) employé(e), le cas échéant, avant d'accepter la livraison du matériel.
- Tout(e) employé(e) exposé(e) ou obligé(e) d'utiliser des matières dangereuses reçoit une formation sur le SIMDUT avant d'utiliser ou d'être exposé(e) à des matières dangereuses.

Tout programme de formation lié au SIMDUT est revu annuellement.

## **Formation et éducation**

La Société fournira des informations et une formation à chaque employé(e) concernant cette politique.